

Environnement, énergie et ressources naturelles  
et Droit autochtone

Le 20 novembre 2008

### **TROUBLES DE VOISINAGE : LA COUR SUPRÊME DU CANADA SE PRONONCE**

La Cour suprême du Canada a déposé ce matin un arrêt très attendu dans le dossier *Ciment du St-Laurent Inc.* (« *St-Laurent* »). Ce jugement met un point final à un dossier de recours collectif intenté par des voisins contre St-Laurent pour son exploitation fautive de sa cimenterie de Beauport et les troubles de voisinage qui en ont résulté pour eux.

Cette décision est importante à plus d'un titre mais nous nous bornerons, pour le moment, à aborder la seule question des troubles de voisinage et la portée qu'il convient de donner à l'article 976 du *Code civil du Québec*.

Le jugement sur l'action en recours collectif a été rendu le 9 mai 2003 par la juge Julie Dutil de la Cour supérieure. Celle-ci a accueilli l'action et condamné St-Laurent à payer des sommes importantes aux résidents demeurant dans les quartiers situés aux alentours de l'usine de Beauport.

Ce jugement a été porté en appel par St-Laurent. Le 31 octobre 2006, la Cour d'appel a rendu sa décision. St-Laurent a, là encore, été condamnée à payer des dommages-intérêts aux membres du groupe bien que le montant de ces dommages ait été réduit par la Cour.

Pour condamner St-Laurent comme elles l'ont fait, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont toutefois choisi des voies juridiques différentes.

La question principale au cœur du litige était donc la suivante : lorsqu'une entreprise a agi conformément aux autorisations qui lui ont été octroyées mais que, ce faisant, elle est la source de troubles de voisinage et d'inconvénients, cette entreprise peut-elle être condamnée à des dommages-intérêts alors qu'elle n'a pas commis de faute au sens civil du terme ? Bref, l'article 976 C.c.Q., qui codifie les troubles de voisinage, ouvre-t-il la porte à la responsabilité sans faute ?

À cette question, la juge Dutil a répondu par l'affirmative. La Cour d'appel, sous la plume du juge Pelletier, en est venue à la conclusion contraire.

La juge du procès a tranché cette question de droit après avoir constaté que, selon elle, St-Laurent n'avait commis aucune faute en ce qu'elle avait respecté toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquaient à son usine. La Cour d'appel, quant à elle, a plutôt conclu que St-Laurent avait commis une faute en ne respectant pas l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* de même que l'article 5 d'une loi spéciale régissant son usine de Beauport.

Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada ce matin est venu mettre un terme à ce débat en reconnaissant l'existence d'un régime de responsabilité civile sans faute en matière de troubles de voisinage fondé sur le caractère excessif des inconvénients subis.

En conséquence, la Cour suprême a rejeté le pourvoi de St-Laurent et a rétabli les dommages-intérêts accordés par la juge Dutil.

Après avoir passé en revue l'historique de la cimenterie de Beauport et l'évolution des inconvénients causés au voisinage depuis la mise en exploitation de l'usine en 1955 jusqu'à sa fermeture en 1997, la Cour assoit la nature juridique du régime de responsabilité civile pour cause de troubles de voisinage en droit québécois.

Dans le raisonnement qu'elle développe, la Cour suprême établit une distinction entre l'abus de droit et les inconvénients anormaux de voisinage. Les juges LeBel et Deschamps, parlant au nom de la Cour, écrivent à ce propos ce qui suit :

« Un propriétaire qui cause des inconvénients anormaux sans intention de nuire ou sans comportement excessif et déraisonnable « n'abuse pas de son droit, puisque aucun comportement fautif ne peut lui être reproché » (...). En effet, le terme « abus » évoque une idée de blâme et « convient mal à une attitude qui peut être en elle-même irréprochable » (...) ».

En clair, cela signifie que des inconvénients anormaux de voisinage ne suffisent pas pour établir la commission d'une faute, alors qu'une faute peut être commise, même si les troubles n'atteignent pas le niveau des inconvénients anormaux prévus à l'article 976 C.c.Q. En somme, cet article ne garantit pas l'immunité contre les conséquences d'une faute civile mais permet de tenir responsable la personne qui provoque des inconvénients anormaux à ses voisins sans avoir commis de faute civile.

En concluant comme elle le fait que, au Québec, le droit permet d'identifier un préjudice excessif dont la cause ne se trouve pas dans une intention malicieuse ou dans un comportement fautif, la Cour suprême reconnaît qu'il existe une limite objective du droit de propriété qui ne fait aucune référence au comportement du propriétaire mais bien aux conséquences de l'usage que ce dernier fait de sa propriété.

La Cour conclut son analyse de la question de la responsabilité sans faute fondée sur l'article 976 du C.c.Q. dans les termes suivants :

« Malgré son caractère apparemment absolu, le droit de propriété comporte néanmoins des limites. Par exemple, l'article 976 C.c.Q. établit une autre limite au droit de propriété lorsqu'il dispose que le propriétaire d'un fonds ne peut imposer à ses voisins de supporter des inconvénients anormaux ou excessifs. Cette limite encadre le *résultat* de l'acte accompli par le propriétaire plutôt que son *comportement*. Le droit civil québécois permet donc de reconnaître, en matière de troubles de voisinage, un régime de responsabilité sans faute fondée sur l'article 976 C.c.Q., et ce, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la notion d'abus de droit ou au régime général de la responsabilité civile. La reconnaissance de cette forme de responsabilité établit un juste équilibre entre les droits des propriétaires ou occupants des fonds voisins ».

La Cour passe, par la suite, en revue la situation spécifique de la cimenterie de Beauport pour conclure dans le même sens que la juge du procès en ce que St-Laurent n'a commis aucune faute dans l'exploitation de son usine. À l'instar de la juge Dutil, la Cour conclut aussi que les inconvénients néanmoins causés au voisinage excèdent les limites de la tolérance que les voisins se doivent. St-Laurent est donc tenue responsable de ces inconvénients en vertu de l'article 976 C.c.Q.

La Cour suprême a tiré d'autres conclusions intéressantes sur la notion de « voisins » et sur la prescription ainsi que d'autres qui sont propres à l'exercice du recours collectif et à l'attribution de dommages aux membres du groupe. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir ultérieurement.

Pour le moment, nous tenions à vous informer de ce jugement déterminant qui vient mettre un point final à un débat qui durait depuis plusieurs années.

En matière de droit de l'environnement, il s'agit d'un jalon. Ce jugement a pour conséquence d'imposer à l'exploitant d'une usine l'obligation de s'assurer non seulement du respect des dispositions législatives et réglementaires et des conditions de ses certificats d'autorisation mais aussi de s'assurer que les retombées de ses activités n'excèdent pas la tolérance que les voisins se doivent suivant la situation de leurs propriétés ou les usages locaux.

Il est évidemment trop tôt pour mesurer pleinement les conséquences multiples de cette décision capitale mais on peut d'ores et déjà conclure que les titulaires de certificats d'autorisation délivrés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* devront faire preuve d'une vigilance décuplée. L'absence de balises dans la détermination des troubles jugés anormaux et dans l'encadrement des limites de la tolérance laisse présager que l'arrêt de la Cour suprême devra être circonscrit par de nombreux jugements spécifiques au cours des prochaines années.

---

Le contenu de ce texte fournit des commentaires généraux sur les développements récents en droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues

**Abonnement :** Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.